



LETTRE D'INFORMATION

MAI 2019



ACTUALITES FISCALES 2019

IMPOT SUR LE REVENU

1/ Déclaration et paiement en ligne obligatoire

La **déclaration en ligne** est désormais **obligatoire** pour tous les contribuables dont la résidence principale est couverte par un accès mobile (quel que soit leur revenu fiscal de référence - RFR). L'amende de 15 €, est applicable après 2 manquements.

Les contribuables qui ne seront pas en mesure de déclarer par internet (par exemple, les personnes âgées peu familières d'internet selon les travaux parlementaires) pourront continuer à remplir une déclaration papier.

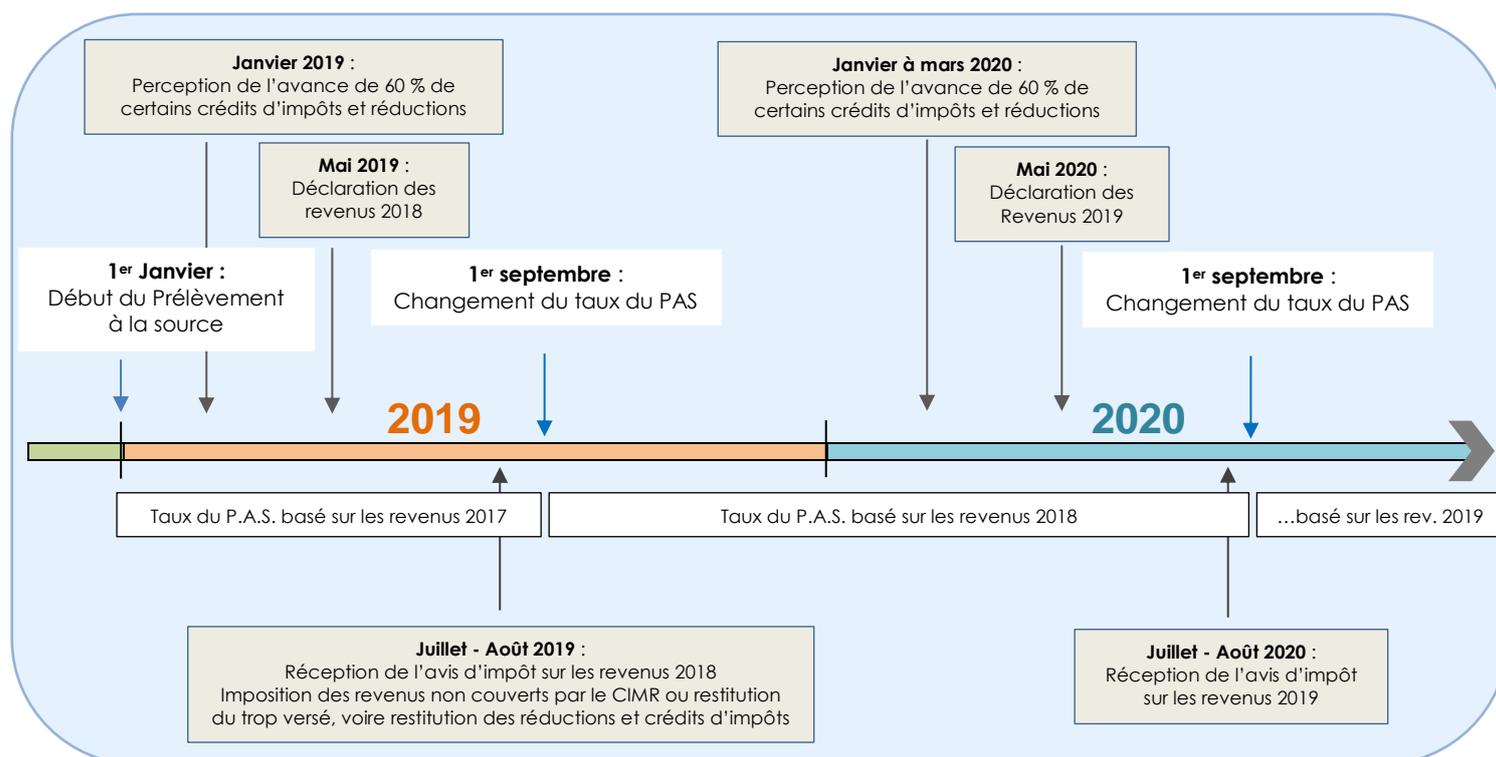
Pour 2019, le **paiement en ligne est obligatoire** pour tout impôt **supérieur à 300 €**.

2/ Prélèvement A la Source (P.A.S.) et Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR)

Depuis 2019, le prélèvement à la source est effectif. Pour rappel, les modalités de calcul de l'impôt ne sont pas modifiées. Seules les modalités de paiement sont remplacées par des prélèvements effectués directement sur les revenus :

- Prélèvements par l'employeur ou par les caisses de retraite ;
- Acomptes sur les revenus fonciers ou sur les revenus des indépendants (BIC, BNC BA)...

2.1 Agenda fiscal du prélèvement à la source



2.2 La mise à jour du taux de prélèvement à la source

A l'issue de la déclaration des revenus de l'année 2018 en mai 2019, **un nouveau taux de prélèvement à la source sera calculé** et applicable en principe **à compter de septembre 2019** (jusqu'en septembre 2020). Les options pour le taux neutre et le taux individualisé prises en début d'année 2019, ainsi que la modulation du taux à la baisse restent applicables. Il n'y a pas besoin de réitérer ces choix.

Toutefois, **chaque contribuable a la possibilité de choisir un autre taux** que celui calculé par l'administration fiscale, en faisant une demande par son portail internet dans la rubrique « *Gérer mon prélèvement à la source* ». En cas de modification, le nouveau taux entre en vigueur sous 3 mois.

La grille du taux neutre est, par ailleurs, revue à la hausse pour tenir compte de l'inflation et de la baisse du plafond de la réduction pour les résidents en outre-mer.

Pour rappel (cf. *lettre d'information 2018*), il existe quatre types de taux :

- Le taux subi ;
- Le taux dissocié ;
- Le taux neutre ;
- Le taux modulé.

Toute modification du taux de prélèvement à la source **nécessite un conseil personnalisé au préalable** (changement de situation de famille, évolution des revenus...)

Nos conseils :

Si vous êtes marié sous le régime de la séparation de biens, ou si vous êtes pacsé, et qu'il y a une disparité dans les revenus de chacun, alors il est préférable de demander à être prélevé au taux dissocié. Cela évite à l'époux qui perçoit le plus faible salaire d'être prélevé à un taux élevé du fait des revenus de son conjoint et ainsi voir son patrimoine propre augmenter moins rapidement, ce qui peut être pénalisant.

2.3 L'avance de 60 % de certains crédits d'impôts et réductions

Le taux de prélèvement à la source ne tenant pas compte des réductions et crédits d'impôts, ce qui nécessite un effort de trésorerie de la part des ménages, il a été **mis en place un système d'avance versée par l'Etat aux contribuables**.

Cette avance automatique, **versée au plus tard le 1^{er} mars, est égale à 60 % des réductions et crédits d'impôts** engagés au titre des revenus N-2 (déclarés en N-1).

Cette **avance est ensuite régularisée en septembre** en fonction de la nouvelle déclaration fiscale :

- Soit par l'obtention du complément de réduction ou crédit d'impôt en fonction des dépenses réalisées ;
- Soit par la restitution de l'avance versée en janvier 2019.

Réductions et crédit d'impôts concernés par cette avance de 60 %	
Réductions d'impôts	Crédits d'impôts
<ul style="list-style-type: none">• Réductions d'impôts Scellier, Duflot, Pinel, Censi-Bouvard, Girardin logement ;• Réductions d'impôts pour dons.	<ul style="list-style-type: none">• Crédit d'impôt relatif à l'emploi d'un salarié à domicile ;• Crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants de moins de 6 ans ;• Crédit d'impôt pour dépenses d'accueil et établissement d'hébergement pour personnes âgées ;• Crédit d'impôt pour cotisations versées aux organisations syndicales

L'avance ne concerne pas les autres réductions et crédits d'impôts non listés ci-dessus (Girardin industriel et social, Malraux, CITE, etc...).

2.4 Le prélèvement à la source des salariés à domicile à compter de janvier 2020

Les salaires versés aux salariés à domicile ne sont soumis au prélèvement à la source qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 (au lieu du 1^{er} janvier 2019) compte tenu des difficultés de mise en place du prélèvement pour ces personnes. Les retenues à la source seront effectuées par les organismes CESU et PAJEMPLOI (et non pas par les particuliers employeurs).

3/ Le Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR)

La mise en place du prélèvement à la source a nécessité pour 2019 la création d'un crédit d'impôt exceptionnel afin d'éviter une double imposition des revenus 2018. Ce **Crédit d'Impôt de Modernisation Recouvrement (CIMR)** a pour but **d'annuler l'imposition de vos revenus « courants » de 2018** (cf. lettre d'information 2018).

3.1 Attention à bien déclarer vos revenus dits « exceptionnels »

Grâce au CIMR, cette année, **seuls vos revenus qualifiés « d'exceptionnels » seront imposés**. Un complément d'impôt pourra donc vous être demandé en septembre 2019 (un étalement est possible jusqu'en décembre 2019 en cas de montant supérieur à 300 €).

Le contribuable versera en septembre 2019 le solde qui résulterait de l'imputation du CIMR et des autres réductions d'impôts et crédits d'impôts non pris en compte. Tout excédent de versement sera en restitué par l'Etat

Il est donc **important de faire la distinction** dans votre déclaration entre vos revenus « courants » et vos revenus « exceptionnels » (cf. lettre d'information 2018).

Des cases spécifiques ont été insérées à cet effet dans les formulaires de déclaration :

- Case 1AX pour les salaires ;
- Case 1AX et première page de la déclaration 2042 C pour les rémunérations de dirigeants de sociétés ;
- Pages identifiées d'un pictogramme « année blanche » pour les professions non-salariées (déclaration n°2042 c pro).

3.2 Attention à bien déclarer vos revenus fonciers pour éviter une double imposition

Les revenus fonciers sont en principe **des revenus courants** (y compris lorsque c'est la première année que le contribuable perçoit des revenus fonciers ou en cas d'augmentation des revenus fonciers en 2018). Seuls de rares cas seront traités en revenus exceptionnels (cession d'usufruit temporaire, arriérés de loyers, etc...).

Toutefois, pour **éviter une double imposition des revenus fonciers courants**, certaines **modalités déclaratives sont à respecter** :

- Indiquer classiquement dans la déclaration 2044 (ou 2044-SPE) le montant des revenus courants et exceptionnels, et renseigner les cases de la **page identifiée d'un pictogramme « année blanche »** (page 5 cases A2 à M2) ;
- Reporter dans le cadre 4 de la déclaration 2042 le montant des revenus courants et exceptionnels (cases 4BE ou 4BA) et les éléments liés à l'année blanche (cases 4XA ou 4XB et 4XC).

3.3 L'efficacité des réductions et crédits d'impôts malgré le prélèvement à la source et le CIMR

Si le contribuable a perçu l'avance de 60 % des certains crédits d'impôts et réductions et début 2019, le montant est prérempli dans la déclaration 2042 K dans le cadre 7. A défaut, il convient d'indiquer le montant de l'avance perçu dans la case 8EA de la déclaration 2042.

Les réductions et crédits d'impôts obtenus en 2018 (Scellier, Pinel, Girardin, emploi d'un salarié à domicile, etc.) conservent leur efficacité malgré le prélèvement à la source et le CIMR :

- **En présence uniquement de revenus courants**, l'équivalent du montant des réductions et crédits d'impôts de 2018 sera remboursé en septembre 2019 (via l'attribution du CIMR au moment de la réception de l'avis d'imposition) ;
- **En présence de revenus courants et exceptionnels**, les réductions et crédits d'impôts serviront en priorité à gommer l'impôt dû sur les revenus exceptionnels, le cas échéant, le solde des avantages fiscaux sera remboursé en septembre 2019 (via l'attribution du CIMR au moment de la réception de l'avis d'imposition).

Ces réductions et crédits d'impôts (hors CIMR) restent soumis au plafonnement global des niches fiscales et les réductions ne doivent pas excéder le montant de l'impôt dû en 2018 (sauf réductions reportables).

4/ L'imposition des revenus financiers : prélèvement forfaitaire unique ou barème de l'impôt sur le revenu ?

Le PFU (au taux de 12,8 %) sur les dividendes, intérêts, rachats sur contrats d'assurance-vie (pour les produits des primes versées avant le 27 septembre 2017) et plus-values mobilières s'applique pour la première fois sur les revenus 2018 (cf. *Lettre d'information 2018*). Le contribuable peut cependant opter pour l'imposition "globale" au barème de l'impôt sur le revenu.

L'option est prise au moment de la déclaration des revenus. Le paiement d'un acompte de 12,8 % sur les dividendes, intérêts et rachats sur contrats d'assurance-vie (prélevés par l'établissement payeur) ne préjuge pas de l'option :

- Indiquer les montants des revenus financiers dans les cases habituelles de la déclaration 2042 (cadres 2 et 3) ;
- Cocher la case 2OP de la déclaration 2042 si vous choisissez l'option globale pour l'imposition au barème de l'IR.

Nos conseils :

Ce choix entre le PFU au taux de 12,8 % (appliqué par défaut) et l'application du barème de l'impôt (appliqué sur option en cochant la case 2OP) dépend du niveau d'imposition de chacun. Par ailleurs une option pour le barème de l'impôt permet de bénéficier, dans certains cas, d'un abattement fiscal, d'une déductibilité de la CSG et d'une baisse du revenu fiscal de référence.

Cette option peut donc être opportune dans certains cas :

- Si vous êtes non imposable ;
- Si votre tranche marginale d'imposition est de 14 % (car dans ce cas la CSG est déductible) ;
- En cas de revenus exceptionnels déclarés cette année, compte tenu du CIMR et que si votre taux moyen d'imposition est inférieur à 12,8 %...

Chaque situation est différente. En cas de doute, il est préférable de se rapprocher d'un professionnel.

5/ Revenus fonciers : faut-il réaliser des travaux immobiliers en 2019 ?

Avec la mise en place du prélèvement à la source, **la déductibilité fiscale des dépenses immobilières (travaux) payées en 2019 est limitée.** Ces dépenses sont **déductibles des revenus fonciers de 2019 à hauteur de la moyenne des travaux payés en 2018 et en 2019** (et le cas échéant imputable sur le revenu global de 2019 et les revenus fonciers des 10 années suivantes).

Exemple :

Hypothèses	Travaux réalisés en 2018	Travaux réalisés en 2019	Montant déductible des revenus 2019
Travaux uniquement en 2018	20 000 €	0	10 000 € ((20 000 € + 0) x 50 %) Déduction de 50 % des travaux réalisés en 2018
Travaux uniquement en 2019	0	30 000 €	15 000 € (30 000 € x 50 %) Déduction de 50 % des travaux réalisés en 2019
Travaux en 2018 et 2019	20 000 €	30 000 €	25 000 € ((20 000 € + 30 000 €) x 50 %)

Compte tenu de la règle de la moyenne, **l'opportunité de réaliser des travaux sur un bien immobilier loué en revenus fonciers dépend du montant de ces travaux** (sauf travaux urgents, qui sont déductibles à 100 % l'année de leur paiement uniquement).

Par exception, cette règle de la moyenne en 2019 ne s'applique pas :

- Pour les immeubles acquis en 2019 ;
- Pour les immeubles classés ou inscrits monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par le Fondation du patrimoine ;
- Pour les travaux d'urgence décidés d'office par le syndic (travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble en application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;
- Pour les travaux d'urgence en cas de force majeure : il s'agit des travaux rendus nécessaires par des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du contribuable (appréciation au cas par cas).

Par ailleurs, ne sont pas concernés par cette règle : les revenus fonciers soumis au régime micro-foncier, les revenus de locations meublées, les revenus perçus par une société soumise à l'IS.

6/ Epargne Retraite : Faut-il verser sur un PERP en 2019 ?

Dans la même logique que pour les dépenses de travaux immobiliers et afin d'éviter une optimisation due à la mise en place du prélèvement à la source, la déductibilité fiscale des versements réalisés sur un Plan d'Epargne Retraite Populaire (PERP) en 2019 peut être limitée.

Le montant des versements admis en **déduction** pour la détermination du revenu net imposable 2019 est **égal à la moyenne des cotisations ou primes versées en 2018 et en 2019**, lorsque, d'une part, le montant versé en 2019 est supérieur à celui versé en 2018 et que, d'autre part, le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017.

Nos conseils

Les versements sur PERP afin de diminuer votre revenu global imposable n'auront d'intérêt en 2019 que dans des cas limités. Ainsi, nous vous **conseillons de procéder à des versements sur PERP dans les cas suivants** :

- Si vous ne possédez pas encore de PERP ;
- Si vous n'avez procédé à aucun versement en 2018 et 2017 ;
- Si vous avez réalisé des versements en 2018 et que ceux-ci étaient supérieurs ou égaux à ceux de 2017 ;
- Si vous choisissez de verser en 2019 un montant inférieur à celui versé en 2018 ;
- Si votre conjoint ou partenaire ne détient pas de PERP, vous pouvez ouvrir un PERP à son nom. Votre conjoint ou partenaire pourra mutualiser son plafond de versement avec le vôtre et bénéficier des plafonds non utilisés lors des trois années précédentes.

Il est important de rappeler que la déduction des versements se fait toujours dans la limite du plafond habituel lié aux versements PERP.

7/ Autres mesures fiscales

7.1 Les dépenses réalisées par les nus-proprétaires

Sauf devis accepté et acompte versé avant le 1^{er} janvier 2017, les nus-proprétaires ne peuvent plus imputer les dépenses de grosses réparations réalisées en 2018 sur leur revenu global jusqu'à 25 000 €. A présent, ces dépenses sont déductibles des revenus fonciers du nu-proprétaire sous condition de mise en location du bien par l'usufruitier.

7.2 Réduction d'impôt de 25 % pour souscription au capital de PME, FIP et FCPI

La hausse du taux de réduction de 18 % à 25 % initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2018 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019. Cette prorogation est nécessaire puisque le taux de 25 % n'a pas encore pu s'appliquer (l'accord préalable de la Commission européenne est nécessaire pour son entrée en vigueur).

7.3 La réforme de la définition de l'abus de droit

Un nouveau dispositif d'abus de droit est créé afin de viser les opérations ayant un but principalement fiscal (et non plus exclusivement fiscal). Il existe désormais deux natures d'abus de droit fiscal pour fraude à la Loi :

- Les opérations ayant un but exclusivement fiscal demeurent inopposables à l'administration fiscale ET sanctionnées par une majoration de 80 %,
- Les opérations ayant un but principalement fiscal sont désormais inopposables à l'administration fiscale, mais sans la majoration de 80 %. Cependant, l'assiette de l'impôt est majorée, les pénalités et intérêts de retard sont dus et les majorations de 80 % pour manœuvre frauduleuse, ou 40 % en cas de manquement délibéré, peuvent s'appliquer.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021) à l'ensemble des impôts (IR, IS, IFI, DMTG, DMTO, etc.).

L'impact de l'avis du comité d'abus de droit (fiscal et social) sur la charge de la preuve est également supprimé. Ainsi, quel que soit l'avis rendu par le comité, l'administration ou les caisses de la sécurité sociale supportent toujours la charge de la preuve pour les rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2019.

7.4 La réforme du PEA : Application du PFU et modification en profondeur par la Loi Pacte

Les gains sur PEA (Plan d'Épargne en Actions) suite aux retraits réalisés avant la 5^{ème} année sont désormais **soumis aux PFU de 30 %** (impôt de 12,8 % + prélèvements sociaux de 17,2 %), sauf option pour l'imposition au barème de l'IR. Cette mesure s'applique aux retraits et rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce PFU remplace les taux de 22,5 % ou 19 % qui étaient applicable en fonction de la durée de détention du plan. Les retraits réalisés après la 5^{ème} année demeurent exonérés.

A noter que la Loi Pacte entend également réformer le PEA sur différents points :

- Augmentation du plafond de versement du PEA-PME de 75 000 € à 225 000 € (ou 450 000 € pour un couple), sachant que l'ensemble des versements réalisés sur un PEA et un PEA-PME cumulés ne pourront dépasser ce seuil ;
- En cas de dépassement du seuil de versement, une amende fiscale égale à 2 % des versements excessifs sera due ;
- Elargissement des actifs éligibles à ceux issus du crowdfunding (titres de participation et obligations à taux issus de l'investissement participatif et des minibons) ;
- Création d'un « PEA jeunes », c'est-à-dire la possibilité d'ouvrir un PEA par un enfant majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents avec un plafond de versement de 20 000 €. Une fois détaché fiscalement, le plan sera plafonné à 150 000 € de versements ;
- Les retraits après 5 ans n'entraînent plus la clôture du PEA et des versements supplémentaires resteront possibles ;
- Les retraits avant 5 ans n'entraîneront plus la clôture du PEA s'ils sont justifiés par un licenciement, une invalidité ou une mise en retraite anticipée du titulaire ou de son conjoint ou partenaire.

Immobilier : La création de la réduction d'impôt « Pinel Denormandie »

Les **acquisitions d'immeubles anciens, assorties d'au moins 25 % de travaux de rénovation**, sont **éligibles à la réduction d'impôt Pinel** depuis la loi de finances pour 2019 (amendement dit "Denormandie").

Ce nouveau volet de la réduction d'impôt a pour objectif la rénovation des logements vétustes des centres-villes français en motivant les investisseurs par une réduction d'impôt. Il est applicable aux investissements réalisés du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Seuls 2 types d'investissements sont éligibles dans le cadre du volet Denormandie :

- Les acquisitions de logements faisant ou ayant fait l'objet de travaux de rénovation ;
- Les acquisitions de locaux affectés à un usage autre que l'habitation faisant ou ayant fait l'objet de travaux de transformation en logement.

Ce nouveau dispositif suit essentiellement les mêmes conditions d'application que les investissements réalisés en Pinel classique. Certaines conditions sont toutefois spécifiques au dispositif Denormandie, notamment les communes éligibles aux travaux. Le **montant des travaux**, réalisés et facturés par une entreprise, **doit notamment représenter au moins 25 % du coût total de l'investissement**.

Le taux de réduction, l'assiette et les autres conditions sont identiques à la réduction Pinel déjà existante (réduction d'impôt de 21 %, 18 % ou 12 % en fonction de la durée de l'engagement de location de 12, 9 ou 6 ans).

Contribution Sociale Généralisée (CSG)

La loi portant mesures d'urgence pour 2019 **annule, pour certains retraités, la hausse de la CSG de 1,7 points** qui était appliquée depuis le 1^{er} janvier 2018. Pour ceux visés, **le taux de la CSG revient à 6,6 %**.

Ainsi, les retraités dont le **revenu fiscal de référence en année N-2 est supérieur à 14 548 €** (majoré de 3 884 € par demi-part supplémentaire) **mais inférieur à 22 580 €** (majoré de 6 028 € par demi-part supplémentaire) :

- Ne bénéficient pas du taux de CSG réduit de 3,8 %,
- Ne sont pas soumis au taux ordinaire de 8,3 %, mais sont soumis à taux intermédiaire de 6,6 % (c'est-à-dire le taux ordinaire de 8,3 % diminué de 1,7 point) ;
- Le taux de CSG déductible est corrélativement réduit à 4,2 %.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2019. En pratique, le taux intermédiaire de 6,6 % ne sera matériellement appliqué qu'à compter du 1er mai 2019 : du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019, les prélèvements s'effectueront sur la base d'une CSG à 8,3 % et **ces prélèvements seront remboursés aux contribuables en mai 2019**.

En résumé, selon leur revenu fiscal de référence (revalorisé chaque année), les retraités seront soumis :

- Au taux ordinaire de CSG de 8,3 % (RFR supérieur 22 580 €),
- Au taux intermédiaire de CSG de 6,6 % (RFR compris entre 22 580 € et 14 548 €),
- Au taux réduit de CSG de 3,8 % (RFR compris entre 11 128 € et 14 548 €)
- Ou exonérés de CSG (RFR inférieur à 11 128 €).

IFI : Impôt sur la Fortune Immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) a remplacé l'ancien impôt de solidarité sur la fortune (ISF), désormais abrogé (cf. lettre d'information 2018).

1/ Rappel des modalités déclaratives

L'IFI est un impôt annuel sur **la valeur de vos biens ou droits immobiliers**. Il s'applique si votre patrimoine immobilier net taxable dépasse **1 300 000 €**. Vous devez prendre en compte votre patrimoine immobilier, situé en France ou à l'étranger, celui de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ainsi que celui de vos enfants mineurs.

L'IFI doit être déclaré en même temps que les revenus (il n'y a plus de distinction à opérer selon le montant du patrimoine du contribuable : inférieur ou supérieur à 2 570 000 €) dans la **déclaration n°2042-IFI**. Les informations indiquées dans les annexes seront reportées automatiquement sur la déclaration en ligne.

L'IFI 2019 est à payer au plus tard le 15 septembre 2019.

2/ LDF 2019 : Une nouvelle limitation de la déductibilité de certaines dettes souscrites à travers des sociétés

Certaines dettes déductibles au titre de l'IFI 2018, pour l'évaluation de titres de sociétés, ne le sont plus à compter de 2019.

En effet, les **mesures anti-optimisation** sont étendues à tous les actifs taxables à l'IFI, que les dettes soient souscrites en direct ou via une société. Ainsi, pour **l'évaluation des parts ou actions de sociétés** :

- **Les prêts "in fine"** ou dépourvus de terme contractés par une société doivent être amortis fiscalement ;
- **Les dettes visées par le dispositif anti-abus** ne peuvent plus être prises en compte, dès lors qu'elles ont été **contractées pour acquérir des actifs imposables**.

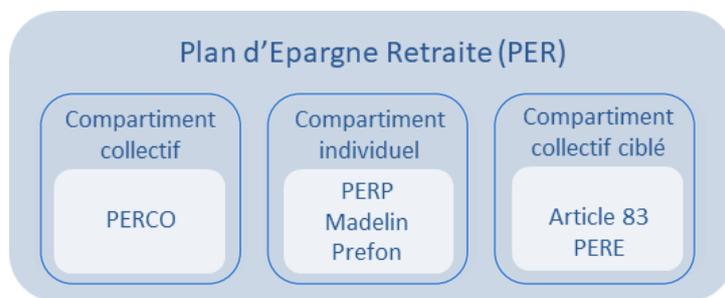
Il n'y a désormais plus de distinction à faire entre les dettes qui ont servi à financer un bien ou un droit réel immobilier (immeuble acquis en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété) et celles qui ont financé tout autre actif imposable (titres de société détenant des actifs immobiliers, unités de compte des contrats de capitalisation investies en actifs immobiliers imposables, etc.).

En revanche, le plafonnement de la déduction des dettes lorsqu'elles représentent plus de 60 % de l'actif net imposable ne semble pas étendu aux dettes contractées par les sociétés.

Epargne Retraite (Loi Pacte)

La loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) vise entre autres à **simplifier l'épargne retraite pour la rendre plus accessible**.

Un régime commun à tous les produits d'épargne retraite est mis en place. Il s'agit du **Plan d'Epargne retraite (PER)**, qui permet de se constituer un capital ou une rente et peut être débloqué lors de la liquidation des droits en retraite ou à l'âge légal de départ en retraite.



L'harmonisation des produits retraites actuels (PERCO, PERP, Madelin...) est prévue à plusieurs niveaux :

- Une **déductibilité des versements volontaires pour l'ensemble des nouveaux produits** ;
- Une **sortie en capital élargie** ;

Les **droits acquis au moyen de tous les autres versements** (notamment versements volontaires) **pourront sortir, au choix du titulaire, en rente viagère ou en capital (total ou fractionné)**, dès lors que cette alternative est prévue à l'ouverture du plan. Seuls les droits acquis, correspondant aux versements obligatoires du salarié ou de l'employeur dans des plans de retraite d'entreprises, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, seront exclusivement délivrés sous forme d'une rente viagère.

- **Une transférabilité entre les produits du PER**, sans emporter de modifications des conditions de rachat ou de liquidation ;
- Des **cas de déblocages anticipés** identiques pour l'ensemble des produits (décès du conjoint, invalidité, surendettement...) ;

Parmi ces cas, sera notamment prévue **l'acquisition de la résidence principale** (et non uniquement de la première acquisition de la résidence principale).

- La gestion pilotée "à horizon" par défaut est prévue pour l'ensemble des produits, sauf décision contraire du titulaire ;
- Le forfait social réduit est généralisé à l'ensemble des produits d'épargne retraite.

Remarque :

De nombreux points devront être précisés par ordonnance courant 2019 :

- o Mettre en place des nouveaux produits : seront normalement mis en place 3 produits regroupés dans le « Plan d'Épargne Retraite » :
 - Un produit "individuel" sur la base de versements volontaires : le plan épargne retraite individuel (PERin) qui va venir remplacer le PERP, le Madelin ...
 - Des produits "collectifs"
 - Un contrat collectif d'épargne salariale (participation, intéressement, abondement, versement volontaire) ;
 - Un contrat catégoriel à cotisations obligatoires (article 83) ;
- o Déterminer le régime fiscal applicable aux nouveaux produits :
 - Les modalités de déduction des versements volontaires devront être précisées ;
 - Les modalités d'imposition du capital ou des rentes viagères ;
- o Les règles applicables aux produits existants

A noter également que l'obligation de disposer d'un Plan d'épargne entreprise (PEE) pour mettre en place un régime d'épargne retraite collectif (PERCO) disparaît.

1/ Révocabilité de l'option à l'impôt sur les sociétés (IS)

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, l'option à l'impôt sur les sociétés prise par certaines sociétés (société civile, SARL de famille...) peut être révoquée pendant 5 ans.

- Si l'option est révoquée dans les 5 ans : la renonciation entraîne les mêmes conséquences qu'une cessation d'activité et il n'est pas possible d'opter à nouveau pour l'IS,
- Si l'option n'est pas révoquée dans les 5 ans : l'option devient irrévocable.

Antérieurement, cette option était irrévocable.

2/ Modification de la réduction d'impôt pour les entreprises en cas de dons

Les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'IR ou d'IS en cas de dons à une œuvre d'intérêt général. La réduction est de 60 % de la somme versée, le versement étant retenu dans la limite de 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires.

Une limite alternative est donc instaurée, le versement est retenu dans la limite de :

- 10 000 € ;
- Ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

Ce seuil s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Information :



CONSEILS EN GESTION DE PATRIMOINE – GRAND OUEST
Classement 2018 des meilleurs conseillers en gestion de patrimoine

OPTI FINANCE classé « EXCELLENT »

Contacts :

PARIS

16, rue de Monceau
75008 PARIS
01 45 20 72 00

ROUEN

43, rue Louis Ricard
76000 ROUEN
02 35 88 07 12

RENNES

Espace Performance
Bat B2 - 2^{ème} Etage
35769 ST GREGOIRE
02 99 78 11 58

CHOLET

Espace Performance
Bat A - 1^{er} Etage - 1, place Michel Ange
49300 CHOLET
02 41 46 87 55

TOURS

70, avenue de Grammont
37000 TOURS
02 47 28 80 51

VANNES

Zone de Saint Thébaud
1, rue Jean Guyomarc'h
56890 SAINT AVE
02 97 68 42 35

NANTES

7 Quai de Versailles
44000 NANTES
02 49 49 28 45

Siège social :

LE MANS

15, boulevard René Levasseur
CS 41311
72013 LE MANS cedex 2
02 43 23 51 00

LA ROCHELLE

39 Rue de Montréal
BP 72005
17009 LA ROCHELLE cedex 1
05 46 41 10 10